



ASSOCIATION LES LUTINS  
Multi-Accueil

## LES LUTINS 1, rue de l'Ecole 67720 HOERDT

« Multi Accueil » 09.63.54.42.66  
Périscolaire, A.L.S.H.03.88.59.23.59  
Bureau, Administration 03.88.59.23.59  
N° SIRET: 33120499000021 CODE APE 8891A

# TARIFS

La participation horaire des familles est fonction du barème obligatoire défini au niveau de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, sur la base du revenu net imposable tel que figurant sur le dernier avis d'imposition avant abattement des 10 % ou des frais réels.

La participation financière des parents est calculée sur la base des revenus de l'année N-2.

Elle est donc révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La participation horaire des familles est fonction d'un taux d'effort tel que mentionné sur le barème de la CAF. Ce barème est également affiché à l'entrée des locaux et est **applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.**

Le plancher horaire tel que retenu chaque année par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales sera appliqué :

- aux familles justifiant d'une absence de ressources dans l'année de référence, sauf en cas de changement de situation (voir article suivant) ;
- aux familles dont les enfants sont accueillis en situation d'urgence sociale.
- en cas d'accueil d'urgence (hors cas exceptionnel d'enfants dans des situations d'urgence sociale), les ressources des parents responsables légaux n'étant pas connues dans l'immédiat, est appliqué exceptionnellement un tarif correspondant au tarif moyen pratiqué durant l'exercice précédent dans la structure, en attendant l'avis d'imposition ou de non-imposition à fournir dans les meilleurs délais ;
- concernant l'accueil ponctuel (occasionnel), peut être également appliqué un tarif horaire moyen sur ces mêmes bases. Lorsque l'enfant accueilli est déjà inscrit dans la structure et l'a déjà fréquentée, la tarification sera également fonction des ressources, ces dernières étant connues ;

En cas de résidence alternée, un contrat est établi avec chacun des parents en fonction de leur nouvelle situation familiale (la charge de l'enfant accueilli n'étant prise en compte que sur le dossier du parent allocataire) : en cas de famille recomposée, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

En cas de dépassement du nombre d'heures d'accueil réservées, toute demi-heure entamée est considérée comme due, sur la base du tarif horaire appliqué à la famille. La structure peut être amenée à proposer une modification du contrat d'accueil à la famille si celui-ci n'est pas adapté.

La participation familiale couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence, les repas et les produits d'hygiène (produits de toilette, couches).

Aucune déduction ne sera appliquée pour les repas et les fournitures apportés par les familles. Toutes prestations particulières liées à l'état de santé de l'enfant et justifiées par une prescription médicale seront fournies par les parents.

La participation familiale est payable impérativement dans les 5 premiers jours du mois. A défaut de paiement dans les 30 jours, l'enfant ne pourra plus être accueilli et le recouvrement sera poursuivi par voie amiable ou judiciaire.

Une cotisation annuelle d'un montant de 23 €, fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale est demandée à tous les membres. Cette cotisation est familiale.



**BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES**  
 Dans les équipements d'accueil de jeunes enfants  
**APPLICATION AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2015**

Famille de	Accueil collectif - Taux d'effort horaire	Plancher d'application du taux d'effort	Plafond d'application du taux d'effort
1 enfant	0,06 %	647.59€/mois	4 845.51 €/mois
2 enfants	0,05 %		
3 enfants	0,04 %		
4 enfants	0,03 %		
5 enfants	0,03 %		
6 enfants	0,03 %		
7 enfants	0,03 %		
8 enfants	0,02 %		
9 enfants	0,02 %		
10 enfants	0,02 %		

**MODALITES D'APPLICATION**

- **Application directe du taux d'effort horaire aux ressources mensuelles**
- **Application du taux d'effort même en cas de ressources très faibles.**

*Pour les personnes sans ressources (couples d'étudiants par exemple) :*

- **Le plancher** retenu pour le calcul de tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement, soit 647.49 €

*Pour les personnes sans ressources dans l'année de référence et ayant repris une activité salariée :*

- **évaluation forfaitaire de 12 fois le salaire mensuel**

*Pour les professions « non salariées » affichant un revenu « 0 »*

- **Le plancher** retenu pour le calcul de tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement, soit 647.49€

*Pour les parents ayant un enfant handicapé*

- **Les familles ayant un enfant handicapé (bénéficiaires de l'AEEH) se verront appliquer le barème correspondant à leur composition familiale réelle à laquelle on ajoute un enfant supplémentaire, que l'enfant handicapé fréquente ou non la structure.**  
**x : une famille avec un enfant, ce dernier étant handicapé, se verra appliquer le barème concernant une famille avec 2 enfants.**

La participation familiale est donc calculée selon la formule suivante :

**(revenu annuel retenu /12) x taux d'effort horaire x heures d'accueil réservées**

En cas de mensualisation, les heures d'accueil réservées se calculent à partir de la formule suivante

**Nombre de semaines d'accueil(1)X nombre d'heures réservées dans la semaine**

**Nombre de mois retenu pour la mensualisation**

(1) dans le cadre d'un accueil à temps plein : 52 semaines-4semaines de congé-1 semaine de jours fériés, soit 47 semaines

## RESSOURCES A PRENDRE EN COMPTE

### ➤ SALAIRES (avant abattements fiscaux)

- Sont inclus dans les salaires : les congés payés

Sont assimilés aux salaires

- Indemnités de licenciement (partie imposable)
- Les revenus de stages, de contrats aidés, de contrats de professionnalisations
- L'allocation spécifique de conversion versée par Pôle Emploi
- Les indemnités des élus locaux
- Les rémunérations des gérants et associés
- Les bourses d'études imposables
- 

### ➤ INDEMNITES JOURNALIERES VERSEES PAR LA SECURITE SOCIALE

(avant abattements fiscaux)

- Indemnités journalières de maladie, maternité, paternité
- Indemnités journalières non imposables perçues pour accident de travail et maladie professionnelle

### ➤ ALLOCATION DE CHOMAGE (avant abattements fiscaux)

- Allocation de chômage partiel ou total
- Allocation de formation-reclassement (AFR)
- Allocation formation de fin de stage (AFFS)
- Rémunération des stagiaires du public (RSP)

### ➤ PENSIONS ALIMENTAIRES RECUES (avant abattements fiscaux)

### ➤ REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIEES (sans déduire les déficits des années antérieures)

- Bénéfices industriels ou commerciaux (BIC)
  - Bénéfices non commerciaux (BNC)
  - Bénéfices agricoles (BA)
  - Micro BIC (après déductions des abattements fiscaux forfaitaires)
  - Micro BNC (après déductions des abattements fiscaux forfaitaires)
  - Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit de prendre en compte les bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale.
- |      retenir les montants imposables (et non les déclarés)

### ➤ PENSIONS, PRERETRAITES, RETRAITES ET RENTES IMPOSABLES (avant abattements fiscaux)

### ➤ AUTRE REVENUS

- Revenus fonciers nets (revenus de biens immobiliers)
- Micro fonciers (après déduction de l'abattement fiscal forfaitaire)
- Revenu soumis à prélèvement libératoire
- Revenus mobiliers nets (capitaux mobiliers imposables,...)
- Revenus au taux forfaitaire
- Heures supplémentaires (même si non imposables)

### ➤ CAS PARTICULIERS

Sont pris en compte, même s'ils ne sont pas imposables en France :

- Les revenus perçus hors de France (salaires, pensions, autres revenus,...)
- Les revenus versés par une organisation internationale (salaires, pensions, autres revenus,...)
- La prime pour l'emploi et la CSG déductible ne sont pas à prendre en compte dans les revenus.

## CHARGES A DEDUIRE

### ➤ DEFICITS PROFESSIONNELS OU FONCIERS de l'année de référence en excluant le report des déficits des années antérieures

### ➤ PENSIONS ALIMENTAIRES VERSEES

### ➤ AUTRE REVENUS

- Epargne retraite
- Cotisations volontaires de sécurité sociale